ART. 28 N° CE2377

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2377

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Letchimy et M. Hutin

ARTICLE 28

- I. Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :
- « b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 9° Dans le cadre d'une convention avec l'État, fournir tous services innovants à caractère social d'intérêt direct pour les habitants et répondant à des besoins non ou partiellement satisfaits dans les conditions normales du marché. »
- II. En conséquence :
- 1° Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :
- « 5° L'article L. 421-4 est ainsi modifié : » ;
- 2° À l'alinéa 16, substituer à la référence :

« 5° »,

la référence :

- $\ll a) \gg ;$
- 3° Au même alinéa, après la première occurrence du mot :
- « alinéa »,

supprimer les mots:

« de l'article L. 421-4 ».

ART. 28 N° CE2377

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les habitants des organismes Hlm sont en attente d'une haute qualité de service et d'un développement de nouvelles formes de services performants et innovants, accompagnant l'évolution des technologies et des modes de vie, l'innovation et l'expérimentation des organismes sont limitées par l'absence de fondement légal pour proposer des services à forte plus-value.

L'objet de la proposition ci-dessus est donc de donner compétence aux organismes Hlm pour intervenir en direct et réaliser des prestations de services innovantes. Il s'agira par exemple de la mise en place de services individualisés d'accompagnement numérique, d'auto-partage, d'enlèvement des encombrants et de recyclage.